

1995, chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

Projet de loi 95

Présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Éducation

Présenté le 10 mai 1995

Principe adopté le 31 mai 1995

Adopté le 20 juin 1995

Sanctionné le 21 juin 1995

Entrée en vigueur: le 21 juin 1995

Loi modifiée:

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)



C H A P I T R E 3 0

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-14.1,
aa. 4.1 à 4.7,
aj.

1. La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants:

Renseignements aux états financiers

«**4.1** Tout établissement visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 doit joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au ministre un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5, un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 et un rapport sur ses perspectives de développement.

Performance et développement

Les états de traitement et les rapports sur leur performance et leurs perspectives de développement établis par les universités constituantes de l'Université du Québec, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures doivent toutefois être joints aux états financiers de l'Université.

Dépôt

«**4.2** Le ministre dépose les états financiers, incluant les états de traitement et les rapports sur la performance et les perspectives de développement, devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Examen par la commission parlementaire

La commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente en la matière examine au moins une fois par année ces états et entend à cette fin les dirigeants de chaque établissement. Dans le cas des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.1, la commission entend aussi, pour chacun d'eux, les dirigeants de l'Université du Québec.

Traitement
des
membres
du personnel

« **4.3** L'état du traitement présente séparément le traitement des membres du personnel de direction supérieure et celui des autres membres du personnel de direction.

Fonction et
valeur
pécuniaire

« **4.4** L'état du traitement, en ce qui concerne les membres du personnel de direction supérieure, décline le nom de chacun de ces membres et indique pour chacun la fonction exercée ainsi que la valeur pécuniaire de chacun des éléments suivants :

1° le salaire de base ;

2° les autres éléments du traitement, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4° et 5°, qui doivent être inclus dans le calcul du revenu en application de la loi sur les impôts (L.R.Q. chapitre I-3) ;

3° les frais remboursés ainsi que les allocations qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu ;

4° les indemnités de départ accordées quelle qu'en soit la nature, le cas échéant ;

5° les sommes ou avantages directs ou indirects reçus d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné.

Membres
de direction

Sont membres du personnel de direction supérieure :

1° le recteur, le vice-recteur, le vice-recteur adjoint ou associé ; le principal, le vice-principal, le vice-principal adjoint ou associé ; le président, le vice-président, le vice-président adjoint ou associé ; ou toute personne qui occupe une fonction de rang équivalent ;

2° le doyen d'une faculté ou toute personne qui occupe une fonction de rang équivalent ;

3° le secrétaire général.

Renseignements

Les membres du personnel de direction supérieure sont tenus de communiquer à l'établissement les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

Catégories
de membres

« **4.5** L'état du traitement, en ce qui concerne les autres membres du personnel de direction, prévoit les catégories suivantes :

1° le personnel de direction des composantes de l'établissement, savoir les facultés, les écoles, les départements, les centres ou instituts, ainsi que les secteurs, les familles et les modules au sens des règlements généraux adoptés en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

2° le personnel de direction des services;

3° le personnel de gérance des emplois de soutien.

Renseignements L'état indique, pour chacune de ces catégories, l'effectif total de la catégorie, la valeur pécuniaire moyenne de chacun des éléments du traitement visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4.4 ainsi que la valeur la plus et la moins élevée de chacun de ces éléments.

Rapport sur la performance

« **4.6** Le rapport sur la performance indique notamment :

1° le taux de réussite, par secteur disciplinaire, pour chaque grade universitaire;

2° la durée moyenne des études, par secteur disciplinaire, pour l'obtention d'un grade universitaire;

3° les mesures prises pour l'encadrement des étudiants;

4° les programmes d'activités de recherche.

Défaut d'un établissement

« **4.7** À défaut par un établissement de se conformer aux dispositions de l'article 4.1, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire exécuter par une personne qu'il désigne les obligations prévues par ces dispositions. ».

Exercice financier visé

2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exercice financier se terminant au cours de l'année 1995 et à tout autre exercice financier subséquent.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.